# PROCES-VERBAL DELIBERATIONS DU 15 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze du mois de Décembre à 20h 15, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT ANDRE LE PUY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Jean ACHARD, Maire. Le quorum de 10 est atteint.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 Décembre 2022

PRESENTS: Jean ACHARD, Patrick DEMMELBAUER, Josselyne GILLIER, Pascal BERGER, Jean-Luc DEVOUCOUX, Christian ABERLENC, Gilbert DUFRANE, Christiane RIGAUD, Emilie CHEVALLIER, Daniel DEMIZIEUX, Joseph FAURE, Annick CHAUMIER, Patricia PIOTEYRY.

POUVOIRS: Michèle ABERLENC: pouvoir donné à Christian ABERLENC, Philippe LECHEVALIER: pouvoir donné à Pascal BERGER, Anne JULLIEN: pouvoir donné à Emilie CHEVALLIER, Sébastien CHAMP: pouvoir donné à Josselyne GILLIER, Aurélie MARTORELL: pouvoir donné à Jean ACHARD.

ABSENTE EXCUSEE: Audrey CARVALHO.

SECRETAIRE ELUE POUR LA DUREE DE LA SESSION : Christiane RIGAUD

# **ORDRE DU JOUR:**

- 1 Renouvellement de la convention territoriale globale (CTG)
- 2 RIFSEEP (régime indemnitaire) reconduction
- 3 Abandon du reversement de la taxe d'aménagement
- 4 Convention CDG 42 dispositif de signalement et de traitement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcellement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, de menaces ou d'actes d'intimidation

# APPROBATION PROCES-VERBAL REUNION DU 22 NOVEMBRE 2022

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

# 1 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion signée le 18 juillet 2022 entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales,

Vu le Schéma Départemental des Services aux Familles de la Loire 2022-2025 signé le 16 septembre 2022 par la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire, des collectivités territoriales, divers partenaires institutionnels et associatifs.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Forez-Est,

Vu la délibération 2019.002.30.01 en date du 30 janvier 2019, approuvant le projet de territoire de la Communauté de Communes de Forez-Est pour les années 2018-2026,

Vu la délibération 2019.005.06.11, en date du 6 novembre 2019, renouvelant le Contrat Enfance Jeunesse sur la période 2019-2022,

Vu la délibération 2019.006.06.11 en date du 6 novembre 2019, approuvant la Convention Territoriale Globale,

Vu les orientations de la future convention territoriale globale telles que définies dans le document en annexe

# MOTIFS ET OPPORTUNITE

Le 5 décembre 2019, la Communauté de Communes de Forez-Est (CCFE) et ses 42 communes membres, ont signé une première Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Loire, pour une période de 4 ans, de 2019 à 2022.

Cet engagement réciproque entre la CAF et les collectivités territoriales du territoire Forez-Est, vise la mise en cohérence et la synergie de l'ensemble des acteurs et de leurs interventions, dans les champs de la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, la prise en compte du handicap.

Parallèlement un Contrat Enfance Jeunesse a été signé par la CAF de la Loire, la CCFE et les communes concernées le 6 novembre 2019, afin d'assurer le financement des structures Petite Enfance, Enfance et Jeunesse. Ce dispositif national d'objectifs et de financement des structures touche à sa fin et est remplacé par la mise en œuvre dans le cadre de la CTG d'un dispositif financier visant à simplifier et harmoniser la gestion financière, le « bonus territoire ». La signature d'une nouvelle CTG par la Communauté de Communes et par les Communes est donc la condition du maintien des soutiens financiers CAF, aux structures d'accueil des 0-17 ans.

Considérant que la Convention Territoriale Globale vise à définir la stratégie globale des services à la population du territoire, en s'appuyant sur un diagnostic partagé, à travers des axes thématiques et leur mise en œuvre, à savoir :

Connaissance du territoire et des publics,

Famille / Parentalité,

Cadre de vie,

Accès aux droits / « Aller vers »,

Santé / Prévention / Inclusion.

Considérant les objectifs avancés :

Vision globale décloisonnée de l'offre de services aux familles et à la population,

Adaptation de l'action publique aux besoins du territoire en renforçant son efficacité et sa cohérence, Valorisation et promotion des actions, en consolidant le partenariat entre les acteurs locaux du territoire,

Facilitation de la prise de décision des partenaires institutionnels en fixant un plan d'actions,

Considérant que la CAF mobilisera des financements dans le cadre de ce dispositif contractuel via les « bonus territoires », en substitution du Contrat Enfance Jeunesse, à la condition obligatoire d'avoir signé la Convention Territoriale Globale,

Considérant que la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi seront assurés dans le cadre des instances suivantes : comité de pilotage, comité de suivi, comité technique de la Convention Territoriale Globale,

## **PROPOSITION**

Il est proposé au conseil municipal de :

Approuver les orientations du projet de la Convention Territoriale Globale telles rapportées en annexe, Approuver le projet de Convention Territoriale Globale pour la période 2023-2027 et autoriser Monsieur le Maire à la signer

Donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

# 2 - RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE) RECONDUCTION

Monsieur le Maire expose que par délibération en date 17 décembre 2020 a été reconduit le régime indemnitaire pour 2021-2022

Aussi il propose la reconduction du dit régime à partir du 1er Janvier 2023

Les membres du Conseil Municipal de SAINT ANDRE LE PUY

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du Comité Technique Intercommunal du 26 septembre 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

# **DECIDENT** à l'unanimité :

<u>Article 1er</u> - Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de SAINT ANDRE LE PUY est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les agents territoriaux dans les conditions ci-après décrites

Le RIFSEEP se compose de 2 parts :

L'IFSE : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

Le CIA : Complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

# IFSE INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle\_selon les critères

professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :

Critères retenus pour les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : Encadrement d'agents

Responsabilité dans la formation

Contribution sur la décision

Critères retenus pour la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions Connaissances nécessaires à l'exercice des fonctions

Maîtrise des outils

Autonomie

Polyvalence des domaines de compétences

Critères retenus pour les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Exposition au regard de l'environnement

Relations internes et externes

Conditions de travail

2022/48

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants maximum annuels suivants :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE (EN €)
	Catégorie C
C1	11 340
C2	10 800

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

Résultats et réalisations professionnels

Compétences

Qualités relationnelles

Contributions à l'activité du service

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle : en cas de changement de fonctions ou d'emploi.

en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

Ce réexamen aura lieu tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation)

# a - Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée : mensuellement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

# b - Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

l'IFSE sera maintenu intégralement

- ✓ Pendant les congés annuels
- ✓ Pendant les congés de maternité, de paternité, d'accueil d'enfant et d'adoption

## L'IFSE sera suspendu

- ✓ En cas de congé maladie ordinaire l'IFSE sera supprimée à partir du 11ème jour d'absence
- ✓ En cas de congé longue maladie, congé de longue durée, grave maladie et accident de service
- ✓ En cas de maladie professionnelle le complément indemnitaire annuel suivra le sort du traitement

## c - Exclusivité:

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

# d - Attribution:

Le montant individuel de l'IFSE sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

# CIA COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- ✓ Absentéisme
- √ Implication
- ✓ Coordination

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA (EN €)
	Catégorie C
C1	1260
C2	1200

2022/49

# a - Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé semestriellement, il n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre

# b - Modalités :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail et lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

# c- Modalités :

Le CIA sera maintenu intégralement

- ✓ Pendant les congés annuels
- ✓ Pendant les congés de maternité, de paternité, d'accueil d'enfant et d'adoption

Le CIA sera suspendu

- ✓ En cas de congé longue maladie, congé de longue durée, grave maladie et accident de service
- ✓ En cas de maladie ordinaire
- ✓ En cas de maladie professionnelle

## d - Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

## e - Attribution :

Le montant individuel du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

# Article 2 - Les bénéficiaires du RIFSEEP

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) qui exercent les fonctions du cadre d'emploi concernées par le RIFSEEP

Adjoints administratifs

Adjoints techniques

Adjoints du patrimoine

**ATSEM** 

Rédacteurs

<u>Article 3</u> - Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 4 - La présente délibération prendra effet au 1er janvier 2023

<u>Article 5</u> - Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et doivent être considérées comme inapplicables et sans effet.

# 3 - ABANDON DU REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment son article  $1379 - I - 16^{\circ}$  dans sa rédaction antérieure à la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022, instituant l'obligation de reversement d'une part du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes au profit de leur EPCI dont elles sont membres,

Vu la délibération de la communauté de communes n°2022.017.28.09 en date du 28 septembre 2022, instituant le principe d'un reversement annuel de 1% du produit de la taxe d'aménagement des communes membre de CCFE à cette dernière,

Vu la délibération du conseil municipal n°01 en date du 20 octobre 2022, approuvant le reversement à la communauté de communes Forez-Est de 1 % du montant de cette taxe,

Vu la nouvelle rédaction de l'article 1379 - I - 16° du Code général des impôts, telle que résultant de la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022, supprimant le caractère obligatoire de ce reversement,

Vu notamment l'article 15 - II de la loi du 1er décembre 2022 définissant les modalités de retrait des délibérations prises pour la mise en œuvre de cette obligation désormais caduque,

Vu la délibération n°2022.023.07.12 de la communauté de communes Forez-Est en date du 7 décembre 2022, décidant le retrait de sa délibération n°2022.017.28.09,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : Décide de rapporter sa délibération n°01 en date du 20 octobre 2022.

4 - CONVENTION CDG 42 DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT D'ATTEINTES VOLONTAIRES A L'INTEGRITE PHYSIQUE, DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT SEXUEL OU MORAL, D'AGISSEMENTS SEXISTES, DE MENACES OU D'ACTES D'INTIMIDATION

# Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L135-6 et L452-43;

**VU** le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du Président du Centre de gestion de la Loire du 16 septembre 2022 définissant le dispositif de signalement mis en œuvre pour les agents du Centre de gestion de la Loire et les collectivités et établissements délégants ;

**VU** l'information au Comité technique et au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur la procédure relative au dispositif de signalement en date du 15 septembre 2022

# Considérant ce qui suit :

Considérant que toute autorité territoriale des collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés;

**Considérant** que le Centre de gestion de la Loire a mis en place ce dispositif, par arrêté du 16 septembre 2022, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de gestion de la Loire la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de ST ANDRE LE PUY

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

**ARTICLE 1 :** De conventionner avec le Centre de Gestion de la Loire et autorise Monsieur/Madame le Maire/le Président à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

**ARTICLE 2 :** Que la mise en œuvre du dispositif de signalement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou d'actes d'intimidation est confiée au Centre de gestion de la Loire dans les conditions définies par arrêté de son Président.

ARTICLE 3 : D'informer l'ensemble des agents de la collectivité (ou de l'établissement) par tout moyen de la mise en œuvre dudit dispositif.

# COMPTE RENDU DES COMMISSIONS URBANISME (Patrick DEMMELBAUER)

Enumération des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Taxe ordures ménagères : Changement de tarification des ordures ménagères : fin de la TEOM (Taxe) et mise en place de la REOM (redevance) à compter du 01/01/2023 qui tient compte du volume du bac, de la composition du foyer, du mode et de la fréquence des ramassages. Interrogation écologique quant aux remplacements des conteneurs.

Pas de changement pour les poubelles jaunes.

Une facture spécifique sera adressée par CCFE pour la REOM.

# CCAS (Josselyne GILLIER)

Les paniers garnis seront distribués la semaine du 19 au 23 Décembre ex médiathèque

# RPQS SPANC Service public Assainissement non collectif Sima Coise (Pascal BERGER)

A ce jour 79 communes ont transmis cette compétence au SIMA Coise, soit 9 746 installations

Périodicité des contrôles : 7 ans

En 2021: 220 contrôles de conception (création, réhabilitation...), 902 de fonctionnement et 234 diagnostics pour vente. Bilan 92% de conformité

Pour St André le Puy au 31/12/21 total ANC : 32.

31 contrôles dont 13 favorables, 1 avec réserves, 4 sans obligation travaux sauf vente, 10 avec obligation de travaux, 3 absences d'installation et 1 jamais contrôlé.

Mutualisation des vidanges pour diminution du coût : cas vente 150€, réalisation 150€.

Conception et réalisation : 450€ Contrôle fonctionnement : 134€

# RPQS Assainissement collectif SIVAP

Habitants desservis: 10 413 Bellegarde, Cuzieux, Montrond, St André (97.4 km réseaux)

Abonnés: 4 913 - Installation: 01 - Postes relevage: 08

Taux conformité rejet : 100%

Prix de l'eau : 2.66€TTC

Interventions: Curages, passages caméras, renouvellement linéaire

# RPQS Eau potable SIVAP

Habitants desservis : 12 200 Abonnés 6 101 Bellegarde, Cuzieux, St Laurent la Conche, Marclopt, Montrond, Rivas, St André.

Captages : 5 - réseau : 199.63km - taux conformité 100% - Consommation moyenne par

compteur: 95m3 - Prix m3: 2.63€TTC

4 puits sur St André et 1 sur Bellegarde : production 724 199m3 + 78 640m3 import SIEMLY

Réservoirs : Bellegarde 4 cuves 2 500m3 - Maringes 2 cuves 150m3 - st André le Puy

1 cuve 300m3

Recherches de fuites 2021 : 6.5km 41 fuites réparées Renouvellement canalisations : 5.95 km doit 1.30%

Branchements neufs: 58 en 2021

Analyse eau 2021:

Bactériologie conforme 100%

Nitrates limite 50mg/l - mini : 34 - maxi : 46.8 Arsenic limite 10mg/l - moy : 2.36 - maxi 9 Pesticides limite 0.1mg/l - moy : 0.04 - maxi : 0.051

Recettes 2021: 1 325 862€ abonnements + 101 100€ branchements, réparations...

Investissement 2021 : 437 153€ Impayés 2021 sur factures : 1.36%

VOIRIE : Travaux du pont de l'Anzieux : ouverture en février 2023 Parking de la gare : travaux prévus entre mi-février et mi-octobre 2023.

# ECOLE (Jean-Luc DEVOUCOUX)

CME: Elections du nouveau Conseil Municipal des Enfants du 13 Décembre 76 électeurs: 7 conseillers élus dont 2 filles. Organisation selon les modalités réglementaires (vote, dépouillement...) ce qui familiarise les enfants avec le déroulement des opérations.

CCFE Commission environnement : Après 3 ans de travail, lancement du plan de gestion durable des haies au niveau de CCFE (42 communes) avec possibilité d'intégration dans le PLU. Est souligné le rôle protecteur des haies (vent, eau de ruissellement...) D'où une étude menée avec le Sima Coise sur une taille plus écologique.

# INFORMATIONS DIVERSES

Lotissement le Malézy: Le Maire a été invité à l'assemblée générale. Un nouveau bureau a été désigné; le Maire souhaite le recevoir pour aborder l'intégration de la voirie. Il rappelle à cet effet la procédure. Annick CHAUMIER nommée Présidente rappelle que ce dossier dure depuis plus de 20 ans à cause d'une erreur du notaire de l'époque.

Elle déplore que le Maire ne veuille plus s'impliquer du fait qu'elle soit Présidente et en informera les colotis

Par contré toutes les pièces nécessaires de ce dossier seront tenus à leur disposition en Mairie.

Terrain Chemin des Pierres : Christiane RIGAUD demande une réflexion sur le devenir de cette acquisition.

Commissions municipales: Christiane RIGAUD réitère sa demande de création d'une commission finances. Elle propose également un remaniement des différentes commissions après concertation avec les intéressés.

Jean ACHARD

Maire

Christiane RIGAUD Secrétaire de séance

Date de mise en ligne : 20 Janvier 2023







# Convention Territoriale Globale CTG 2023-2027





- Le 5 décembre 2019, la Communauté de Communes de Forez-Est (CCFE) Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales de la et ses 42 communes membres, ont signé une première Convention Loire, pour une période de 4 ans, de 2019 à 2022.
- signature d'une nouvelle CTG par la Communauté de Communes et par les Communes est la condition du maintien des soutiens financiers CAF, aux le Contrat Enfance Jeunesse disparaissant en fin d'année 2022, la structures d'accueil des 0-17 ans.
- La nouvelle CTG sera signée pour une période de 5 ans, de 2023 à 2027.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 042-214202004-20221215-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

# Rappel: « Qu'est-ce que la CTG? »

La Convention Territoriale Globale (CTG) est...

... une démarche...

... projet de territoire...

... qui vise à mettre les ressources de la Caf, tant financières que d'ingénierie, au service d'un...

... afin de délivrer une offre de services complète, innovante et de qualité aux...

... familles.

Tous les champs d'intervention de la Caf peuvent être mobilisés : petite-enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap etc.

L'enjeu est de s'extraire des démarches par dispositif pour privilégier une approche...

... transverse...

... territoire.

... partant des besoins du...

Source: Circulaire Cnaf\_2020 01 09 CTG

www.forez-est.fr



042-214202004-20221215-01-DE
Accusé certiffé exécutoire
Réception par le préfet : 16/12/2022

# Intérêts de la CTG:

Un nouveau cadre contractuel / une évolution des modalités de financement

Un engagement
politique lisible,
basé sur un
diagnostic partagé
entre la Caf et les
élus du territoire
= une offre adaptée
aux besoins des
familles

Renforcer le pilotage des projets territoriaux

Harmoniser les financements octroyés en complément des prestations de service

Alléger les charges de gestion des partenaires et des Caf, par la simplification des règles de financement



Réception par le préfet : 16/12/2022

# CTG: Evaluation CTG 2019-2022

Commission des acteurs 14/06/2022

Perspectives et Attentes Retour sur les actions

Commission des acteurs II 10/10/2022 Plan d'actions à créer / reconduire Priorisation des actions





# Reception partell Taracter TG 2019-2022

- Petite-enfance
- Enfance Jeunesse
- **Parentalité**
- Cadre de vie
- **Emploi insertion**
- Solidarités territoriales 9
- 7. Gouvernance

# La CTG 2023-2027

- territoire et des publics 1. Connaissance du
- Famille / Parentalité
- Cadre de vie

thématiques

- Accès aux droits / « Aller vers »
- Santé / Prévention / Inclusion 5



Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet 16/12/2022

# Accusé de réception - Ministère de l'intérieur de l



Axe 1: Connaissance du territoire et des publics

Feuille de route : Favoriser la connaissance des publics, des acteurs et du maillage du territoire / Développer une intelligence collective territoriale

Action 1 : Stimuler un reseau d'acteurs et une dynamique de travail partenarial et complémentaire
---

Action 2 : Développer la communication sur les
 actions et services du territoire

	Action 3:	Tester /	/ Innover /	Expérimenter des
	pratiques	collabo	ratives	



www.forez-est.fr

CTG 2023- 2027 - Communauté de Communes de Forez-Est

Pays d'art et d'histoire Conventions industrielles de formation par la recherche

Réception par le prêfet 16/12/2022

Accuse certifie actionists | Elaboration CTG 2023-2027: les Axes thématiques





# AXE THEMATIQUE 2 : Famille / Parentalité

euille de route : Développer une politique d'accompagnement diversitiée et adaptée aux besoins des lamilles.

# Action 1. Accompagner la fonction parentale

- wyonser le lien entre l'amilies et professionnels.

   Metrie en place des outils de des supports fudiques film?

   Détrie en place des outils de des supports professor les mailles l'Promeneurs du net. LAEP.

   Développe des accesses désoute et de parcé pour les familles l'Promeneurs du net. LAEP.
- Co-construre des actions parentalité (journée départementale REAAP<sup>5</sup>)
- Présenter aux familles « Les 1000 premiers jours »<sup>5</sup>
   Accompagner les familles dans leurs queshannements du quotidien : orientation (SUT), alimentation, conduite à risque, etc...

# Action 2. Simplifier le parcours des familles

- Itor los recherches des familles sur le terntione futorme ke families sur les accuels et leur septicifies (r.Chf.<sup>2</sup>, pojets de æjeous, handrap…..) Asse en paise de services de proumté, developpement guiciret unique handrap nièce de services de promothes en ligne finanziation, ribernation, patement...) et alternatives
- Favorisor les passerelles entre res sinusanes Développer des passerelles entre les crèches, les Relais Petite Énfance, les écoles, etc.

# Action 3. Diversifier l'offre d'accueil adaptée aux besoins des familles

- cueil à l'évolution des besoins du territoire

- Redonner du sens, valoriser et rendre attractif les métiers du social et de l'éducation
- Popovser des stares de 3ººººº dans des secteurs d'activité (aumation, Petite Enfance...) Mise en œuvre de forums axès sur les méners de l'anmation, de la petite enfance (garde à domicile, — Réflexion sur la formation BAFA, ibadaptation (portée par le SOJES<sup>9</sup>) □ Francement de la formation pair les boutrass BAFA □ Propose des stayes de 3™ datus ces secteurs d'activité (aumation, if □ Mae en reune de froums aans sur les miéras de harmation, de la pér Mae en reune de froums aans sur les miéras de harmation, de la pér
  - assistantes maternelles) Permettre l'immersion des animateurs dans les crèches et l'échange de pratiques

113 2023- 2027 - Communauté de Communes de Forez-Est



# Axe 2 : Famille/Parentalité

Feuille de route : Développer une politique d'accompagnement diversifiée et adaptée aux besoins des familles

| Action 1 : Accompagner la fonction parentale

Action 2: Simplifier le parcours des familles

Action 3 : Diversifier l'offre d'accueil adaptée aux besoins des familles

uccueil collectif de Mineurs gruice départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

www.forez-est.fr

Réception par le préfet : 16/12/2022

Accusé de léception - Ministère de l'intérieur de l



Axe 3: Cadre de vie

Feuille de route : Faciliter la participation citoyenne et favoriser le bien-vivre sur le territoire

- (résider/travailler/se divertir) en favorisant Action 1 : Répondre aux besoins de vie l'environnement local
- Action 2 : Développer la participation citoyenne via l'animation de la vie locale
- Action 3 : Améliorer la mobilité de tous les publics sur le territoire

Consel Municipal d'estants
 Consel municipal des jeunes
 Service National Universel
 Savoir Rouler's Vélo

= Permis pelan, le SRAV<sup>3</sup>, pare Attance Préventon. « Ruse aux entants mes pour tous ».

Aménager l'espace public.

Frace prosobles, unes veres, fanciller d'ancés pour les personnés en pene de mobilité, moe en plinoe de manelles (e.s. su'éters de modalle »).

Accompagnement et souhen technique de la CCFE aux communes Se béplacer en securité

Favorser l'autopartage

- Développer des aires de covolturage, des parcs de velos, troutinettes à la location

- Développer des aires de covolturage, des parcs de velos, troutinettes à la location Action 3. Améliorer la mobilité de tous les publics sur le territoire

CTG 2023- 2027 - Communauté de Communes de Forez-Est

www.forez-est.fr



# Accusé de réception - Ministère de l'intérieur de l



Axe 4 : Accès aux droits/Aller vers

reville de route, Remédier à la tracture géngraphique et sociale sur l'offre de services, l'accès aux droits à l'information en maillant le territoire à l'aide d'actions / d'outils itinérants, et d'antennes locales.

- Action 1. Réduire la fracture numérique et accompagner les publics dans leur usage du numérique

- France Services Véauche et Chazelles-sur-Lyon
   Créanon en cours France Services Feurs, Balbigny, Panissières
- numérique CCFE
- enforcer l'Intériance du conscièler numérique CCFE

   Messe notes d'ariests dévastés

   Maséries Innérants avec la mase à accouton ris moyens hecuaques (mailleire d'outri numérique)
  - Conferences, collèges, familles, PON<sup>M</sup>, ateliers numériques
- Action 2. Equilibrer l'accès aux activités sportives, culturelles et de loisirs sur
  - le territoire

  - = Ludothèque, l'EAC<sup>15</sup>, les « Micro-folles », cnième ibnérant
- La liferate physique
   Improver filtreience des actions culturelles
   Réferenn autour des programmations culturelles

Action 1 : Réduire la fracture numérique et accompagner les publics dans leur usage du numérique

<u>Feuille de route</u> : Remédier à la fracture géographique et sociale sur l'offre de service, l'accès aux droits à l'information en maillant le territoire à l'aide

d'outils itinérants, d'actions itinérantes et d'antennes locales

- Co-francement de projet i rigativere rechnique.
  Promouver les actions directivense remétiere et votetes adaptés dans les iteux cultimats).
  Formouver le pros les suruis des éloujaments cultimes de l'accompanient de la proside et la proside de l'accompanient cultimats conditionné par les conventions (tarif jeune, action de

# Action 3. Mener un accompagnement de proximité avec les publics

- concernant leurs droits et projets de vie
- = PRE10, Mission Locale, Pôle Emploi, centres de formation
- Tanto modulée en fonction du quotient familial et de la altiation profecaionneile Aubs provitable des CCAS. Tarquilleuts sociaix
- Promanauri die Net
   Celebrationa autoriuge et contraville
   Profici die Gegentementale des 1110cctations familiales
   Profici dispersamentale des 1110cctations familiales
   Profici na contravie e-amplio
   Pouriture di ribornation i eu misso
   Pouriture di ribornation i eu misso
- 316 2023- 2027 Comm

www.forez-est.fr



Action 3 : Mener un accompagnement de proximité avec les publics concernant leurs droits et projets de vie

Action 2 : Equilibrer l'accès aux activités sportives, culturelles et de loisirs sur le territoire

Réception par le préfet : 16/12/2022 Accusé certifié exécutoire

AGASTA STATES OF THE PROPERTY OF THE ACCUSATION CTG 2023-2027: les Axes thématiques





# AXE THEMATIQUE 5 : Santé / Prévention / Inclusion

Prévenir la santé physique et psychique des publics, notamment des plus fragiles et favoriser l'inclusion de tous les publics.

# Action 1. Favoriser l'inclusion de tous les publics

- Connaire ées structures adaptiones sur le rétritione 
  angagnéer de interine sur les propulations faquier intérier 
  a ACN<sup>20</sup>, résérence autonomie, centre de basis actadé, SESSAD<sup>21</sup>, jurdin d'enfents, ESAT<sup>22</sup>, EHPAD
- intégrer fous les publics en s'appuyant sur les structures existantes et sipérinques et l'encourse se si saison de hardrag, articulés acaisés, paulation immigres, personnes allophones e presonnes allabores et préposables, « la massion ceitre de hastr et le contra l'est préposables, « la massion ceitre de hastr et le préposables, « la massion ceitre de hastr et le préposables, « la massion ceitre de hastr et le préposables applicables.

# Action 2. Promouvoir une approche globale de la santé (physique, psychique

# et sociale)

- /alonser les pratiques favonsant le bien-être mental et physique ≈. Sponsanté : estime de soi, action « Je marche sur ma commune » (CPTS) ≈. Bénévolot théâtre
  - - Pratiques de détente, bien-être
      - - = Planning familial, CMP20, CPTS
- Prévenir les conduites à ⊓sque

  ¬ Metre en place des actions à visée préventives

  ≃ Océsité, addictions, harcélements à l'écale, dangers liés à linte.
  - Développer les connaissances sur la s = Formation des professionnels = Formation gestes de première secours = Installation et formation déformitéeus
- Action 3. Permettre un accès aux soins

- Accès à des spécialistes de manière gratuite ou rembourserven
   Permanences de professionnel
   Numèro d'urgence

TG 2025- 2027 - Communauté de Communes de Forez-Est

www.forez-est.fr

# Axe 5 : Santé/Prévention/Inclusion

Feuille de route : Prévenir la santé physique et psychique des publics, notamment des plus fragiles et favoriser l'inclusion de



Action 2: Promouvoir une approche globale de la santé (physique, psychique et sociale)

Action 3 : Permettre un accès aux soins





042-214202004-20221215-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Recommended to the second seco

COPIL: rôle

Comité de Pilotage)

orientation et les mise en œuvre de la CTG d'actions de la Définir les principes

nstance de

nstance de décision:

suivi:

le COSUI

le COPIL

globale du projet Assurer le suivi et l'évaluation

• Définir la feuille de route des pilotes

nstance de

le COTECH travail :

propositions du comité de suivi Valider les

· Faire le lien avec communautaires les élus

COSUI: rôle

Comité de Suivi)

transmise par le feuille de route Garant de la comité de pilotage

travail technique groupes de Anime les

 Rend compte de d'avancement des actions définies l'état

COTECH: rôle

(Comité Technique)

d'évaluation de Propose et met l'échéancier et fiches actions en œuvre les les critères l'action avec

avec le chargé de comptes-rendus rencontre (lien coopération) Réalise les de chaque

Animent les Assemblées des acteurs et les Groupes de travail CTG communauté

# Acception part privile 1 And 1

Instance de le cosul suivi : nstance de le COTECH travail: nstance de décision: le COPIL

COPIL: Composition (Comité de Pilotage)  Elus des communes /membres des

commissions

 Certains membres Pilotes de la CTG

du COPIL

- Petite-Enfance Enfance Jeunesse Ludothèque
- Aménagement du territoire -Urbanisme Habitat -Mobilité
  - o Santé Social -Insertion -

Commerce - Evénementiel

- Technicien CAF
- Technicien CCFE

Composition COTECH:

COSUI: Composition

(Comité de Suivi)

- (Comité Téchnique)
- Pilotes des Groupes de travail CTG
  - Elus volontaires

www.forez-est.fr

de communes

# Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur de Control de l'Intérieur de Control de C

Objet	Sujet	Date
Commission Petite-Enfance Enfance Jeunesse CCFE	Echange sur les axes thématiques CTG	14 novembre 2022
Comité de Pilotage CTG CCFE	Validation des axes thématiques CTG à proposer aux délibérations des instances	15 novembre 2022
Bureau Communautaire CCFE	Validation de la CTG et de ses axes thématiques	16 novembre 2022
Conseil des Maires	Présentation de la CTG et de ses axes thématiques, en vue des délibérations dans les Conseils Municipaux	30 novembre 2022
Réunion des Secrétaires de Mairie	Présentation de la CTG et de ses échéances / évolution CEJ / Bonus territoire	6 décembre 2022
Conseils Municipaux des communes	Validation des axes thématiques CTG et délibération pour la signature de la CTG le 31 janvier 2022	Décembre/Janvier avant fin janvier 2023
Conseil Communautaire	Présentation CTG 2023-2027 pour délibération signature de la CTG le 31 janvier 2022	25 janvier 2023
Cérémonie officielle de signature CTG	Signature officielle CTG 2023-2027 par Caf, CCFE et communes	31 janvier 2023



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202004-20221215-01-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet 16/12/2022



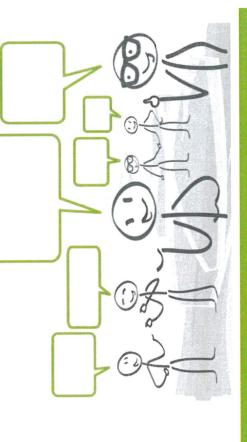
# Des questions?

Contact Pôle Social - Services à la Population :

Benoît GAZZERI - Tél : 04.77.94.25.63

Lydie GOUTAGNEUX – Tél : 04.77.94.55.68

Communauté de Communes de Forez-Est



MERCI de votre participation à la démarche CTG

www.forez-est.fr

FOREZ.EST communauté de communes



CONVENTION DE DELEGATION, AU CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE, DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT SEXUEL OU MORAL, D'AGISSEMENTS SEXISTES, D'ATTEINTES VOLONTAIRES À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE, DE MENACES OU TOUT ACTE D'INTIMIDATION

La collectivité terr								ésenté/	/e par
Maire/Président, du	habilité	par	délibération	de	son	organe	délibérant		date
			Ci-après de	ésigné	« la coll	lectivité » C	U « l'établisse	ment p	ublic »
								D'une	e part,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire représenté par Monsieur NICOLIN Yves, Président, habilité par délibération de son organe délibérant en date du 26 octobre 2022 soumise au contrôle de légalité le 10 novembre 2022 ;

Ci-après désigné « CDG42 »

D'autre part,

# **REFERENCES REGLEMENTAIRES**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU le Code général de la fonction publique (CGFP);

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

**VU** la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;

**VU** la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Loire en date du 26 octobre 2022 autorisant le Président à conventionner avec les collectivités et établissements publics pour la mise en place du dispositif ;

VU l'arrêté du Président du Centre de Gestion de la Loire en date du 16 septembre 2022 définissant le dispositif de signalement mis en œuvre pour les collectivités et établissements délégants ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202004-20221215-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

**VU** l'information du Comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire en date du 15 septembre 2022. ; **OU** 

(Le cas échéant si vous disposez de votre propre CT ou CST), VU l'information du Comité technique de la collectivité territoriale/ établissement public de..... en date du......;

Considérant que les Centres de Gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics qui en font la demande, le dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés, dans la fonction publique territoriale;

Considérant l'arrêté portant instauration du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique territoriale et autorisant les collectivités territoriales à conventionner avec le Centre de Gestion de la Loire,

# Préalablement, il est exposé que :

Il est fait obligation pour les administrations, collectivités et établissements publics de mettre en place, conformément à l'article L.135-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2020-256 du 13 mars 2020, un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel , d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Le dispositif est également ouvert aux témoins.

Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 prévoit dans cette perspective les procédures visant à rendre effectif le dispositif de signalement.

A ce titre, la collectivité ou l'établissement a fait le choix de déléguer ce dispositif au Centre de gestion de la Loire dans les conditions prévues à l'article L.452-43 du Code général de la fonction publique.

Le dispositif a été arrêté par le Président du Centre de Gestion en date du 16 septembre 2022 en sa qualité d'autorité territoriale, après information du Comité technique le 15 septembre 2022.

Le Centre de Gestion de la Loire propose aux collectivités et établissements qui lui sont affiliées ou non affiliées, et qui en font la demande expresse, par voie de convention, la gestion pour leur compte de la mise en œuvre du dispositif signalement, conformément à la réglementation en vigueur.

Par un arrêté du 16 septembre 2022, le Président du Centre de Gestion de la Loire a fixé les contours du dispositif et a fixé les modalités suivantes :

- Assurer la réception du signalement qui se traduira par la précision des moyens par lesquels ce dispositif de signalement est réceptionné et d'en informer immédiatement son auteur en lui précisant la manière dont il sera informé des suites qui y sont données ;
- Recueillir les faits d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et, lorsqu'elles existent, les preuves, quel que soit leur forme ou leur support
- Identifier la victime pour, le cas échéant, échanger directement avec elle.

Le dispositif de signalement comporte les 3 procédures suivantes :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202004-20221215-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, éventuellement par la réalisation d'une enquête administrative.

Le dispositif créé garantit la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

# En conséquence, il a été convenu ce qu'il suit :

# 1. OBJET DE LA CONVENTION ET CONTENU DE LA PRESTATION

Peuvent saisir à cet effet, par message vocal via un numéro de téléphone dédié ou par courrier électronique au moyen d'une adresse e-mail générique ou par courrier sous pli confidentiel, la pré-cellule "signalement" :

- · Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public,
- Les agents contractuels de droit privé,
- Les stagiaires de l'enseignement, les volontaires en service civique et les apprentis,
- Les vacataires, les bénévoles et les intervenants extérieurs auprès de la collectivité,
- Les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois,
- Les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum.

La mission proposée par le Centre de gestion de la Loire permet :

- La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des saisines ou réclamations des victimes et des témoins, réception, enregistrement, traitement)
- La mise à disposition de supports de communication/d'information pour la collectivité (plaquettes, affiches pour les agents...)
- La mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits subis par les agents, leur protection et leur soutien notamment en cas de situation d'urgence,
- L'établissement de procédures de qualification et de traitement des faits signalés (enquête interne, mesures de prévention et de protection)
- L'élaboration de données statistiques à destination des comités techniques ainsi qu'aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents. (Comité social territorial).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202004-20221215-04-DE

Accusé certifié exécutoire

# 2. MODALITES D'INTERVENTION

## 2. 1. Procédure de demande d'intervention

La collectivité territoriale ou l'établissement public affilié(e) ou non affilié(e) a formulé par le coupon réponse sa volonté ou non de déléguer au Centre de gestion de la Loire la mise en œuvre du dispositif de signalement.

Une présente convention est adressée dans le cas d'une réponse positive de la collectivité ou de l'établissement public.

La collectivité/ l'établissement public s'engage à :

- prendre une délibération habilitant l'autorité territoriale à signer la présente convention,
- Saisir son propre comité technique et CHSCT, pour information, (sauf si elle/il est rattaché/e au CT du Centre de gestion de la Loire)
- signer la présente convention.

# 2.2. Obligations de la collectivité

# Publicité

L'autorité compétente, signataire de la présente convention, devra, par tout moyen, rendre accessible ce dispositif de signalement.

Il est nécessaire de prévoir une information et une communication disponibles au plus grand nombre, par exemple par le biais d'un affichage dédié, d'une communication via l'intranet, par une information systématique aux nouveaux arrivants, etc... Le Centre de gestion de la Loire fournira tous les supports de communication correspondants.

L'information doit également contenir les moyens d'accès à ce dispositif à savoir la diffusion du numéro de téléphone dédié, la communication de l'adresse du courrier électronique générique et l'adresse postale pour l'envoi du courrier mis sous pli confidentiel ainsi que les garanties de confidentialité.

# Protection

L'obligation de protection des agents s'impose à la collectivité territoriale/ l'établissement public, à tout employeur public.

# L'employeur public :

- est tenu de garantir la santé et la sécurité des agents en application d'un certain nombre de règles en matière de santé physique et mentale, définies pour partie dans le code du travail. Les fonctionnaires doivent pouvoir exercer leur activité dans des conditions de sécurité, sans altération de leur santé.
- doit respecter les principes généraux de prévention de l'article L.4121- 2 du code du travail et mettre en place des mesures comprenant des actions de prévention des risques psycho sociaux, d'information et de formation.
- doit planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes, aux menaces ou tout autre acte d'intimidation définis à l'article L. 1142-2-1 ( alinéa 7 de l'article L.4121-2 du code du travail)
- procède à une information des agents placés sous son autorité.

L'article L.134-5 du Code général de la fonction publique précise que « la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté."

Les agents contractuels régis par l'article L.331-1 du Code général de la fonction publique bénéficient de ces mêmes garanties.

La protection fonctionnelle dont bénéficient les agents victimes recouvre trois obligations : (circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique)

- de prévention: une fois informée des agissements répréhensibles, l'administration doit mettre en œuvre toute action appropriée pour éviter ou faire cesser les violences auxquelles l'agent victime est exposé, même lorsqu'aucune procédure judiciaire n'est enclenchée;
- d'assistance juridique : il s'agit principalement d'apporter à l'agent victime une aide dans les procédures juridictionnelles engagées ;
- de réparation: la mise en œuvre de la protection accordée par l'administration ouvre à la victime le droit d'obtenir directement auprès d'elle la réparation du préjudice subi du fait des attaques

# 2.3. Obligations du Centre de Gestion de la Loire

Les garanties de confidentialité s'imposeront à toutes les personnes chargées au CDG42 de la gestion du signalement qui interviennent au stade du recueil ou de son traitement. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Le CDG42 veillera à ce que le dispositif assure également :

- la neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs des actes
- l'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement : veiller à ce que la direction et les élus ne s'immiscent pas dans le contenu du dispositif
- le traitement rapide des signalements dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD)
- Le maintien du rôle essentiel des psychologue et médecins du travail.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202004-20221215-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

# 3. CONTENU DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

# Le recueil du signalement

**3.1** : Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est instauré par le CDG42 pour le compte des collectivités affiliées ou non affiliées qui décident de lui confier cette mission.

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes seront effectués via :

- o un message vocal au moyen d'un numéro de téléphone dédié cet effet : 04.51.26.09.25
- un courrier électronique par le biais d'une adresse mail générique : dispositif-signalement@cdg42.org
- o un courrier postal, sous enveloppe portant la mention « confidentiel » envoyé à l'adresse :

# Cellule « signalements »

# CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA LOIRE

24 Rue d'Arcole, 42000 SAINT-ÉTIENNE

L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer son signalement. Il fournit également les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

**3.2** : Au sein des services du CDG42, une pré-cellule et une cellule « signalements » instruisent les signalements reçus selon la procédure ci-dessous :

# > Etude de la recevabilité par la pré-cellule

Dans un premier temps, la recevabilité du signalement, au regard de sa définition légale, est examinée par la pré-cellule "signalement" composée de deux personnes dont un médecin du travail ou psychologue et un juriste du Centre de gestion de la Loire.

Soumis aux obligations de confidentialité, les membres de la pré-cellule sont en charge de la circulation des informations entre les acteurs concernés et de l'articulation des réponses à donner entre les différents canaux de signalement.

La pré-cellule accuse réception de la demande.

# Recevabilité de la demande ou doute sur la recevabilité

<u>Si le signalement est recevable, ou en cas de désaccord ou de doute sur cette recevabilité,</u> la pré-cellule « signalement », **sous 8 jours maximum** :

- Peut prendre attache avec l'auteur du signalement par mail, ou entretien téléphonique afin de procéder à un premier échange d'informations ;
- Informe l'auteur du signalement de la suite donnée;
- Prend attache, lorsque cela est nécessaire et adapté, et uniquement avec le consentement de l'auteur du signalement, avec l'employeur de celui-ci pour l'informer de la situation, notamment pour faire cesser au plus vite la situation.
- Transmet sans délai le signalement à la cellule "signalement".

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202004-20221215-04-DE

Accusé certifié exécutoire

En cas de situation évoquée extrêmement grave, la pré-cellule transmet immédiatement et dans les plus brefs délais, au procureur de la République, le signalement de l'agent, sans qu'il n'y ait besoin de recueillir son consentement. Elle en informe l'agent des suites données à son signalement.

# Irrecevabilité de la demande

A contrario, dans l'hypothèse où le <u>signalement n'est pas recevable</u>, la pré-cellule s'engage, par écrit ou, le cas échéant, par appel téléphonique :

- À informer l'auteur du signalement de la suite donnée ;
- À informer l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et l'oriente, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.

# > Saisine de la cellule "signalement"

La cellule "signalement" est composée d'au moins trois personnes par les psychologues, médecin du travail, infirmier de santé au travail, préventeurs et juristes du Centre de gestion de la Loire.

Elle peut également faire appel à un expert ou intervenant interne ou externe au Centre de gestion de la Loire, en cas de besoin et en fonction de la complexité du signalement déposé, par exemple à toute personne spécialisée rattachée à une association.

La cellule pluridisciplinaire permettra de pouvoir analyser la situation sous différents angles et de proposer une prise en charge globale à l'issue.

Les membres de la cellule sont soumis aux obligations de confidentialité. A chacune des étapes, le Centre de gestion de la Loire garantit la stricte confidentialité de la procédure, sa neutralité et son impartialité.

Le Centre de gestion de la Loire s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions du RGPD.

# La cellule sera chargée :

- o d'examiner le signalement reçu, ainsi que ses éventuelles pièces annexes ;
- de proposer à la victime, dans un cadre garantissant son anonymat, un entretien. Selon les situations et les possibilités, cet entretien pourra avoir lieu dans les locaux du CDG42, dans des locaux mis à disposition, dans des locaux de l'employeur, par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'objectif de cet entretien est d'informer la victime de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers des professionnel(le)s qui proposent un accompagnement médical, psychologique et juridique. Si nécessaire, un tel entretien pourra également être proposé à l'auteur du signalement (si ce n'est pas la victime), à l'auteur présumé des faits, à un témoin.
- dans le cas où la victime refuse un tel entretien, de lui transmettre, par tous moyens appropriés, des informations concernant ses droits, les procédures et les suites possibles, ainsi que les coordonnées des professionnel(le)s susceptibles de l'accompagner.
- de produire un rapport, avec l'accord de l'agent, à l'éclairage de cet/ces entretien(s) et en fonction de la nature des faits signalés, indiquant les obligations et préconisations destinées à l'employeur de la victime ou du témoin (mesures conservatoires pour faire cesser les faits, enquête administrative interne, mesures pour que la victime ne subisse pas de représailles, conseil en organisation, médiation etc.). Selon les circonstances, la nature des faits signalés, le positionnement hiérarchique de la victime et de l'auteur présumé des faits, chaque préconisation fera l'objet d'un délai permettant d'apporter des réponses rapides.
- Sous réserve de l'accord de l'agent ayant signalé les faits, de notifier ce rapport à l'employeur de la victime et/ou à l'employeur du témoin, puis à l'employeur de l'auteur présumé, en ayant auparavant

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur-

042-214202004-20221215-04-DE

Accusé certifié exécutoire

- pris son attache afin de déterminer le moyen le plus sûr de garantir la confidentialité des informations contenues, et l'application des préconisations.
- de contrôler les suites données par l'employeur concerné aux préconisations formulées dans le rapport, dans quels délais, et si d'autres suites ont été données (notamment disciplinaires ou judiciaires).
- 3.3 : Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur présumé des faits et la victime. L'auteur peut, par conséquent, être un collègue, un formateur, un élu, un prestataire, un usager du service...

En outre, ce dispositif s'applique aux actes de violences, de harcèlements ou d'agissements sexistes d'origine extra-professionnelle détectés sur le lieu de travail, notamment dans le cadre des violences conjugales.

**3.4** : Un suivi des signalements effectués (nature, nombre) et des suites qui y sont données (règlement du litige, suites disciplinaires, suites judiciaires) est établi pour les activités de la pré-cellule de signalement et celles de la cellule de signalement.

Ce suivi se traduit par un rapport annuel présenté au CT-CHSCT (et, à compter du 8 décembre 2022, au Comité social territorial), et transmis aux collectivités disposant de leur propre CT-CHSCT et ayant confié la mise en œuvre du dispositif au CDG42.

Annuellement, ce suivi est communiqué par extraits anonymes aux collectivités concernées afin qu'elles puissent alimenter leur plan d'action et prendre les mesures nécessaires pour prévenir la survenance des violences, des discriminations, des harcèlements et des agissements sexistes.

**3.5.** Le Centre de Gestion met à disposition de la collectivité signataire un document d'information à destination de l'autorité territoriale, une plaquette d'information à destination des agents, ainsi que toute documentation juridique et RH jugée pertinente pour favoriser le traitement des signalements portés à la connaissance de l'autorité territoriale.

# • Information aux agents

Il revient à l'autorité territoriale de la collectivité (ou de l'établissement public) de
d'informer ses agents du dispositif de signalement et des modalités de saisine.

# 4. LES CONDITIONS TARIFAIRES D'ADHESION

L'adhésion à la convention pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliées est comprise dans les cotisations annuelles versées chaque année, au CDG42.

# 5. DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la durée du mandat en cours, jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution, à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

# 6. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG42 et la collectivité s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (ci-après « RGPD »).

Il est convenu ce qui suit :

# 6.1 - Définitions

Le CDG42 et la collectivité conviennent que sont applicables à la présente convention les définitions suivantes :

<u>Données à Caractère Personnel</u>: désigne toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement.

<u>Traitement</u>: désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;

Responsable du Traitement : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement

<u>Sous-Traitant</u> : s'entend au sens du RGPD et désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement.

# 6.2 - Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG42, sous-traitant des données, est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité responsable des traitements, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les missions objets de la présente convention.

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes : données d'identité, données de contact, motif du signalement...

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité : recueil des signalements effectués par les agents, orientation des agents vers les professionnels compétents, traitement et suivi des signalements, réalisation d'enquête administrative....

# 6.3 - Obligations du CDG42 envers la collectivité

a. Obligations générales

Le CDG42 s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les finalités qui font l'objet de la présente convention ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention :
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité;
  - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202004-20221215-04-DE

Accusé certifié exécutoire

o Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

# b. Mesures de sécurité

Le CDG42 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes prévues par les normes ANSSI et conformes aux dispositions du RGPD :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le CDG42 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par les normes ANSSI.

## c. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le CDG42 s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

d. Délégué à la protection des données

Le CDG42 communique à la collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, désigné conformément à l'article 37 du RGPD.

e. Registre des activités de traitement

Le CDG42 déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement de données personnelles comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectuées pour le compte du responsable de traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, 2<sup>e</sup> alinéa du RGPD, les documents attestant l'existence des garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

# 6.4 - Obligations de la collectivité vis-à-vis du CDG 42

a. Obligations générales

La collectivité s'engage à :

- fournir au CDG 42 les données visées dans la présente convention ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG 42;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CDG 42;
- superviser le traitement auprès du CDG 42.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

# b. Droit d'information des personnes concernées

La collectivité, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise : données traitées, finalités des traitements, destinataires des données, durées de conservation et droits des personnes

# 7. RESILIATION DE LA CONVENTION

Hormis la résiliation à échéance, la présente convention pourra être résiliée :

- par la collectivité ou l'établissement public signataire pour tout motif,
- en cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 3 mois. L'autre partie peut mettre fin à la présente convention.

La résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'issue d'une période de 3 mois à compter de la date de réception du courrier recommandé.

En cas de résiliation, la collectivité ou l'établissement public informe, dans un délai d'un mois à compter de la décision de résiliation, les agents placés sous son autorité des conséquences de cette résiliation.

# 8. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon, est compétent.

Le présent acte sera transmis à l'autorité territoriale de la collectivité signataire de la présente convention,

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à	 	 ,
Le	 	 

Pour la collectivité territoriale/l'établissement public

Le Maire, Le Président,

Pour le Centre de gestion de la Loire

Pour le Président,

M. Yves NICOLIN

Maire de Roanne Président de Roannais Agglomération

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur<sub>1</sub>

042-214202004-20221215-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022